Le patrimoine archéologique de Livron-sur-Drôme (26) février 2016

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L132-2 du code de l'urbanisme).

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques.

· Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique, permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, il est possible de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

• Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Implications territoriales

Le Service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à la révision du PLU de la commune de Livron-sur-Drôme.

Sur le territoire de la commune, la carte archéologique nationale répertorie de nombreuses découvertes archéologiques qui reflètent pour part une intense occupation humaine depuis la préhistoire, et, surtout depuis la protohistoire. Ainsi, les investigations archéologiques préalables aux travaux du gazoduc ont livré essentiellement des traces d'occupation de l'Age du Bronze et de l'Age du fer. Les travaux préalables à la déviation de la RN7 ont également révélé de nombreux points d'occupations à ces mêmes périodes, ainsi qu'au quartier Bruchet et à Couthiol.

Le territoire communal est traversé par un très important axe de circulation antique : la voie d'Agrippa, qui fonctionne durant toute l'époque gallo-romaine. Outre la villa des Petits Robins, et la ferme mise au jour à Couthiol, de très nombreux points de découverte de tuiles et de céramiques gallo-romaines témoignent de cette intense occupation. Les occupations médiévales, sont plus regroupées, principalement dans le bourg castral autour du château, autour de l'église Saint-Prix, de la commanderie de Saint-Antoine, du prieuré Saint-Genis. Le début de l'époque moderne voit la construction de la maison forte de la Rolière.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune est concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction (arrêté n°06,466 du 15 novembre 2006).

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.